

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019042383

Dossier numéro : 2019-11-25/02

Titre

25 NOVEMBRE 2019. - Circulaire n° 675. - Allocation de fin d'année 2019

Source : STRATEGIE ET APPUI

Publication : Moniteur belge du 27-11-2019 page : 108796

Entrée en vigueur : 27-11-2019

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Afin d'assurer le paiement de l'allocation de fin d'année 2019, il y a lieu de tenir compte des directives suivantes :

1° la partie variable :

s'élève, comme les années précédentes, à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre de l'année prise en compte;

2° la partie forfaitaire :

est obtenue en augmentant la partie forfaitaire 2018 d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé lissé du mois d'octobre 2018 et le numérateur l'indice-santé lissé du mois d'octobre 2019.

En pratique :

$381,3505 \text{ EUR} \times 106,75/105,54 = 385,7226 \text{ EUR}$.

La partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année 2019 s'élève donc à 385,7226 EUR.

Une cotisation du secteur des soins de santé pour les membres du personnel statutaire est due sur le montant de la partie fixe de l'allocation de fin d'année qui est supérieur au montant octroyé en 1990, soit 31,8842 EUR.

Ce montant est la différence entre le montant octroyé en 2019 (soit 385,7226 EUR) et le montant octroyé en 1990 indexé (soit 353,8384 EUR).

Cette cotisation s'élève à 3,55 % pour le travailleur et à 5,25 % pour l'employeur.

Cotisations à appliquer :

- travailleur : $31,8842 \times 3,55 \% = 1,1318 \text{ EUR}$;

- employeur : $31,8842 \times 5,25 \% = 1,6739 \text{ EUR}$.